



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA SEICHE
AU CLAPET DU MOULIN DE CHÂTILLON
SUR LA COMMUNE DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire: SCI SILOU

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 24 décembre 2021 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1973 réglementant l'exploitation du clapet du Moulin de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en février 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de Châtillon sur la continuité écologique ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2021 notifié à la SCI SILOU en date 23 octobre 2021, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de la SCI SILOU en date du 04 novembre 2021 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le clapet et les ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Châtillon (déversoir, clapet basculant, radier, passe-à-poissons), situés sur la Seiche, sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, appartenant à la SCI SILOU, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°28452 ;

Considérant que le clapet et les ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Châtillon font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Considérant que la Seiche fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : *« Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée »* ;

Considérant que la Seiche se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 20%) doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en février 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de la Seiche, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, brochet et vandoise (voir Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions) ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que la Seiche de la confluence avec la Quincampoix jusqu'à la confluence avec la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques et l'anguille, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (maintenant Office Français de la Biodiversité) sur la Seiche, ont démontré la présence de la vandoise et du brochet, comme espèces holobiotiques ;

Considérant qu'en ce sens, ces espèces holobiotiques ont été retenues sur la Seiche parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le site du Moulin de Châtillon n'est pas équipé pour produire de l'électricité ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du clapet et des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Châtillon, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021, rappelés dans le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2021 démontrent que le clapet et les ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Châtillon, situé à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2017, à la montaison pour les espèces anguille, brochet et vandoise ; que ces ouvrages et leur exploitation ne sont pas conformes à l'article L.214-17-I du code de l'environnement ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1- I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1973, portant règlement d'eau du barrage ou clapet associé au Moulin de Châtillon, dispose que le permissionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, ainsi que sur la police de la chasse et de la pêche ;

Considérant que l'irrégularité des ouvrages précités au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement rend de fait l'exploitation du clapet de Noyal-Châtillon-sur-Seiche non conforme à l'article 7 de son règlement d'eau ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société SCI SILOU - demeurant au 26, hameau de la Boisardière, 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE - est mise en demeure :

- de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du clapet et des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Châtillon (ROE n°28452) situés en barrage dans le lit mineur de la Seiche, pour les espèces cible anguille, vandoise et brochet, à la montaison et à la dévalaison ;
- de respecter l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1973, portant règlement d'eau des ouvrages.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

La SCI SILOU doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2023**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour la SCI SILOU de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la SCI SILOU.

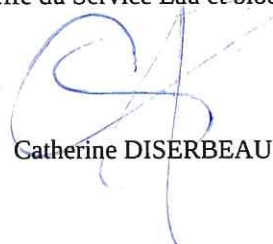
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

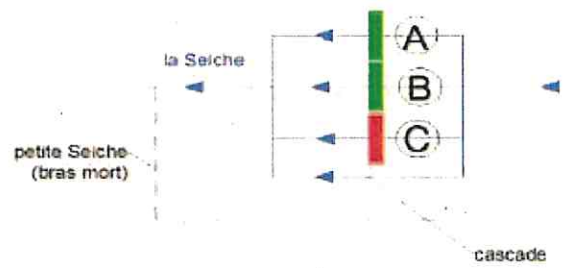
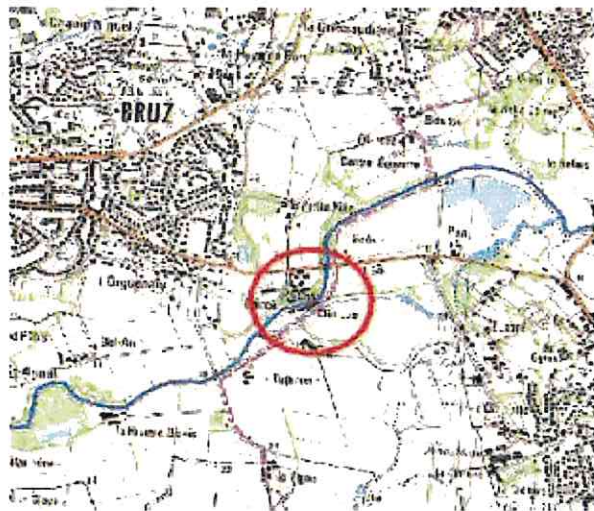
Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

(Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche sur les 17 ouvrages du bassin versant de la Seiche – 2012)





Légende

- Elements fixes
- Elements mobiles

Planches photographiques



Ouvrages en étiage (03/09/2011)



Cascade en rive gauche



Bras mort en rive gauche aval (petite Seiche)



Ouvrages lors de la visite (20/01/2012)



Plan d'eau à proximité

Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du clapet de Noyal-Châtillon-sur-Seiche et de ses ouvrages associés (Février 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies les 18/03/2019 et 13/10/2020, dans des conditions de débits respectivement proche du module et de l'ordre des basses eaux, les caractéristiques structurelles du moulin de Chatillon en font, la majeure partie du temps, un obstacle infranchissable pour la montaison par nage et/ou par saut des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*), brochet (*Esox lucius*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*).*

Au vu de leur capacité de reptation, il est estimé pour les conditions de débit de nos jours de visite, que le profil n°5 est susceptible de permettre le franchissement d'un stock de 66% d'anguille se présentant.

Ce pourcentage est à apprécier à l'aune du débit y transitant puisque les anguilles possèdent des capacités de reptation sur des supports humides. Or, compte-tenu des règles d'ouverture du clapet basculant, lors de nos visites des ouvrages du moulin de Chatillon, aucun débit ne transitait sur le profil n°5, ce qui est de nature à réévaluer à la baisse le stock d'anguille en capacité de le franchir.

A titre exceptionnel, pour des débits au-delà du module, il n'est pas à exclure que, en fonction de l'ouverture du clapet, le débit circulant sur le profil n°5 soit compatible avec le franchissement de 2/3 des anguilles se présentant en aval de l'ouvrage

A titre très exceptionnel, pour des débits très importants induisant des ouvrages quasi-noyés, il n'est pas non plus à exclure que certains individus d'anguille, de brochet et de vandoise réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Chatillon en cas de niveaux d'eau amont et aval créant un jet de surface (voir définition en annexe) au droit des profils 1 à 4.

Cette analyse est confirmée par la présence d'individus d'anguille, de brochet et de vandoise à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart significatif au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau. »

